

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Gestion du comportement – appels et griefs à l’égard des mesures disciplinaires E-16**
Entrée en vigueur : février 2022
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d’assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l’aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Présenter le processus de gestion du comportement des contrevenants et les définitions des appels et des griefs à l’égard des mesures disciplinaires, conformément aux principes directeurs du modèle de gestion du comportement.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Règlement du Nouveau-Brunswick 84-257 pris en application de la Loi sur les services correctionnels](#)

17(1) *Lorsqu’un directeur a pris une mesure disciplinaire contre un détenu, il doit l’aviser de la procédure de griefs applicable aux détenus.*

17(2) *L’appel par un détenu d’une sanction quelconque imposée en application de l’article 15 ou du paragraphe 16(1) est assimilé à un grief applicable aux détenus.*

PORTÉE

La présente directive s’applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Définition des appels et des griefs

Une plainte déposée par un contrevenant qui estime avoir été traité de manière injuste ou inéquitable.

Le directeur de l’établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné doit être immédiatement informé par écrit de tout appel ou grief déposé par un contrevenant.

PROCÉDURE

Sergent

Lorsqu’un contrevenant est trouvé coupable d’une infraction de niveau I ou II, le sergent doit :

- expliquer le processus d’appel et de grief au contrevenant concerné;
- s’assurer que le contrevenant comprend très bien le processus d’appel et ses droits.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde

Lorsqu'un contrevenant fait appel d'une décision, le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné doit :

- rencontrer le contrevenant pour que ce dernier puisse lui faire part de ses préoccupations;
- déterminer les mesures à prendre si un appel est admis ou rejeté.

Contrevenants

Lorsqu'un appel ou un grief n'est pas réglé à la satisfaction du contrevenant, ce dernier peut, dans les dix (10) jours civils suivant la décision du directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde, présenter son appel ou son grief par écrit en énonçant les motifs de celui-ci au surintendant principal des Services pour adultes mis sous garde. Le contrevenant doit signer et dater sa lettre.

Membre du personnel

Lorsqu'un contrevenant demande à un membre du personnel de l'aider à préparer les documents pour son appel ou son grief, le membre du personnel doit acquiescer à sa demande.

Directeur des Services correctionnels

Le directeur des Services pour adultes mis sous garde doit fournir une réponse écrite officielle au contrevenant dans les vingt (20) jours suivant une enquête sur un appel ou un grief. Dans sa réponse, il doit indiquer si l'appel ou le grief en question est justifié et préciser le raisonnement de la décision.

Ombud

Nonobstant tout processus d'appel et de grief, le contrevenant doit être informé de son droit de déposer une plainte par écrit ou par téléphone, lorsqu'il y a lieu, au Bureau de l'ombud.

DIRECTIVES CONNEXES

D-12 Conditions de détention

D-27 Isolement

E-14 Gestion du comportement – généralités

E-15 Gestion du comportement – conseil d'examen et comité de justice réparatrice

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick